

Dérogations et souplesses déjà admises en matière de durée du travail

- <u>Durée maximale</u>: il existe 7 possibilités de dérogations aux durées maximales du travail pouvant être octroyées par l'autorité administrative, à différents échelons du système d'inspection du travail. Le délai d'instruction est dans la plupart des cas de 30 jours, et dans tous les cas le silence de l'administration vaut acceptation. Les entreprises doivent motiver leurs demandes.
- Repos hebdomadaire: la possibilité est strictement limitée aux cas prévus par le code du travail (CT) et qu'y déroger sur plusieurs mois représenterait un risque sérieux d'atteinte au droit au repos. En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

A noter : il existe des règles particulières pour les jeunes travailleurs et des cas de dérogations spécifiques qui ne sont pas développés dans la présente fiche.

| Sujet | Règles de droit commun | Dérogations possibles | Textes |
|-----------------|--|---|---|
| Repos quotidien | Règles de droit commun Le repos quotidien est de 11 heures consécutives (L.3131-1 à L. 3131-3 du code du travail). Ainsi, l'amplitude maximale quotidienne, définie comme le temps séparant la prise de poste de la fin du poste (qui peut être étalé sur 2 journées civiles) est de 13 heures. | Dérogations possibles - Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou accord de branche peut réduire le repos quotidien jusqu'à un minimum de 9 heures en cas de surcroît d'activité ou pour les activités listées à l'article D. 3131-4, qui sont caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées (L. 3131-2); | L. 3131-2: Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées. D. 3131-4: Il peut être dérogé, dans des conditions et selon des modalités fixées par accord prévu à l'article L. 3131-2, à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié pour ceux exerçant les activités suivantes: 1º Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié; |



Fraternité

| - | L'inspecteur | dυ | travail | peut |
|---|-----------------|--------|------------|--------|
| | autoriser le de | épasse | ement en | cas de |
| | surcroît temp | oraire | d'activité | |

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations et aux bâtiments, l'employeur peut sous sa seule responsabilité déroger au repos quotidien sous réserve d'en informer l'inspecteur du travail;

Ces dérogations sont possibles sous réserve d'octroyer aux salariés des périodes de repos ultérieures, au moins équivalentes aux périodes de réduction du repos quotidien. Lorsque l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif.

- 2° Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° Activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment pour les établissements ou parties d'établissements pratiquant le mode de travail par équipes successives, chaque fois que le salarié change d'équipe ou de poste et ne peut bénéficier, entre la fin d'une équipe et le début de la suivante, d'une période de repos quotidien de onze heures consécutives ;
- 4° Activités de manutention ou d'exploitation qui concourent à l'exécution des prestations de transport ;
- 5° Activités qui s'exercent par période de travail fractionnées dans la journée.

D. 3131-5:

En cas de surcroît d'activité, l'accord prévu à l'article L. 3131-2 peut prévoir une réduction de la durée du repos quotidien.

D. 3131-6:

Un accord collectif de travail ne peut avoir pour effet de réduire la durée du repos quotidien en deçà de <u>neuf heures</u>.

L. 3131-3:

A défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret.

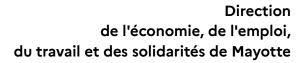


| Durée maximale | 10h maximales de travail | - Une convention ou un accord | <u>L. 3121-19</u> : |
|----------------|--------------------------------|--|--|
| quotidienne | quotidien (L.3121-18 dυ | d'entreprise ou d'établissement ou, | Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement |
| | code du travail) | à défaut, une convention ou un | ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut |
| | | accord de branche peut prévoir le | prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de |
| | | dépassement en cas d'activité | travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés |
| | | accrue ou pour des motifs liés à | à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus |
| | | l'organisation de l'entreprise, à | de douze heures. |
| | | condition que ce dépassement n'ait | ac doze neores. |
| | | pas pour effet de porter cette | D. 3121-4: |
| | | durée à plus de <u>12 heures</u> (L. 3121- | Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travai |
| | | 19); | effectif, prévue à l'article L. 3121-18, peut être autorisé dans les |
| | | 13), | cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé |
| | | - L'inspecteur du travail peut | notamment pour l'un des motifs suivants : |
| | | autoriser le dépassement en cas de | 1º Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé er |
| | | surcroît temporaire d'activité | raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou |
| | | notamment dans les cas suivants : | des engagements contractés par celle-ci ; 2° Travaux saisonniers ; |
| | | travaux devant être exécutés dans | 3° Travaux impliquant une activité accrue pendant certain |
| | | un délai déterminé en fonction de | jours de la semaine, du mois ou de l'année. |
| | | leur nature, charges imposées à | |
| | | l'entreprise ou engagements | <u>D. 3121-5</u> : |
| | | contractés par celle-ci, travaux | La demande de dépassement de la durée quotidienne |
| | | saisonniers ou encore travaux | maximale de travail, accompagnée des justifications utiles e |
| | | impliquant une activité accrue | de l'avis du comité social et économique, s'il existe, es |
| | | pendant certains jours (D. 3121–4 et | adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail. |
| | | D. 3121-5); | L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un déla de quinze jours à compter de la date de réception de la |
| | | | de doinze jours à compter de la date de reception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel. |
| | | - En cas d'urgence, l'employeur peut | acmando a i employeor et dox representantes do personner. |
| | | déroger sous sa propre | D. 3121-6: |
| | | 1.11.7.2.3.1.11.11.11.11 | |

responsabilité à la limitation de la

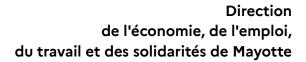


| | | durée quotidienne du travail en présentant immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation, accompagnée des justificatifs et avis du CSE ainsi que de toute explication nécessaire sur les causes ayant nécessité de prolonger cette durée sans autorisation préalable (D. 3121-6). | En cas d'urgence, l'employeur peut dépasser sous sa propre responsabilité, dans les hypothèses envisagées l'article D. 3121-4, à la durée quotidienne maximale du travail. S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement, il présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications et avis mentionnés à l'article D. 3121-5 et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable. S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la |
|--------------------------------|-----|---|---|
| Durée maximale hebdomadaire | 48h | La DREETS peut autoriser le dépassement en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail dans la limite de 60h L. 3121-21 | demande à l'employeur et aux représentants du personnel. L. 3121-21: En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. |





| Durée maximale | 44h sur 12 semaines | Dérogations existantes pour porter cette | L. 3121-23 : |
|----------------|---------------------|---|--|
| hebdomadaire | consécutives | durée moyenne à 46h | Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement |
| moyenne | | | ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut |
| | | L3121-25 dépassement possible de la durée | prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail |
| | | maximale de 46h par l'autorité | de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze |
| | | administrative | semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait |
| | | | pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période |
| | | | de douze semaines, à plus de quarante-six heures. |
| | | | L. 3121-24 : |
| | | | A défaut d'accord prévu à l'article <u>L. 3121-23</u> , le dépassement |
| | | | de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article <u>L. 3121-</u> |
| | | | 22 est autorisé par l'autorité administrative dans des |
| | | | conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans la |
| | | | limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures. |
| | | | L. 3121-25 : |
| | | | A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines |
| | | | régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la |
| | | | durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles <u>L.</u> |
| | | | 3121-23 et L. 3121-24 peut être autorisé pendant des périodes |
| | | | déterminées, dans des conditions déterminées par décret en |
| | | | Conseil d'Etat. |
| | | | L. 3121-26 : |
| | | | Le comité social et économique donne son avis sur les |
| | | | demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité |
| | | | administrative en application des articles L. 3121-24 et L. 3121- |
| | | | 25. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection |
| | | | du travail. |
| | | | |





Fraternité

Repos hebdomadaire

24 heures consécutives minimum auxquelles s'ajoutent le repos quotidien

Pour rappel, pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au repos dominical, possibilité de faire travailler leurs salariés durant 12 jours consécutifs.

Principales dérogations possibles :

- En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparés des accidents survenus au matériel, installations ou bâtiments de l'établissement (cela marche aussi pour des entreprises effectuant des travaux pour le compte d'une autre entreprise ayant subit des accidents).
- Dans certaines industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail (liste arrêtée par DCE);
- Travaux dans les ports, débarcadères et stations;
- Activités saisonnières.
- Travaux intéressant à la défense nationale

Toutes dérogations sont de droit : uniquement nécessaire d'informer IT/salarié

L. 3132-4 (R. 3172-6)

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Chaque salarié de cette seconde entreprise, de même que chaque salarié de l'entreprise où sont réalisés les travaux, affecté habituellement aux travaux d'entretien et de réparation, bénéficie d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

R3172-6

L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-4, en cas de travaux urgents, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail. Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.

Lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré aux salariés.



| - <u>L3132-5 (R. 3132-1 et R. 3172-7)</u> | |
|---|----------------|
| Dans certaines industries traitant des matières i | |
| ayant à répondre à certains moments à | |
| extraordinaire de travail, le repos hebdomadair | |
| peut être suspendu deux fois au plus par moi s | • |
| nombre de ces suspensions dans l'année soit su | • |
| Les heures de travail ainsi accomplies le jo | • |
| hebdomadaire sont considérées comme | |
| supplémentaires et sont imputées sur le cr | |
| supplémentaires prévu par les décrets d'ap | plication des |
| dispositions relatives à la durée du travail. | |
| La liste des industries pouvant bénéficier de | - |
| prévues au premier alinéa est déterminée p | |
| Conseil | d'Etat. |
| R. 3132-1 | |
| Les établissements des industries énumérés da | ans le tableau |
| suivant, qui attribuent le repos hebdomadai | |
| salariés le même jour, bénéficient de la suspen | |
| hebdomadaire prévue à l'article L. 3132-5 : | sion do repos |
| Ameublement, tapisserie, passementerie pour r | neubles |
| Appareils orthopédiques. | 11000100. |
| Balnéaires (établissements). | |
| Bijouterie et joaillerie | |
| | . |
| Biscuits employant le beurre frais (fabriques de) | , |
| Blanchisseries de linge. | |
| Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie s | sur metaux |
| pour). | |
| Bonneterie fine. | |
| Boulangeries. | |
| Brochages des imprimés. | |



| Broderie et passementerie pour confections. |
|--|
| Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de |
| visites, rubans. |
| Charcuterie. |
| Colle et gélatine (fabrication de). |
| Coloriage au patron ou à la main. |
| Confections de toute nature. |
| Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de |
| poissons. |
| Couronnes funéraires (fabriques de). |
| Délainage des peaux de mouton (industrie du). |
| Dorure pour ameublement. |
| Dorure pour encadrements. |
| Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à bouton, de fils |
| moulinés et multicolores. |
| Fleurs (extraction des parfums des). |
| Fleurs et plumes. |
| Gainerie. |
| Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs. |
| Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et |
| impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au |
| tissage des étoffes de nouveauté. |
| Imprimeries typographiques, lithographiques, en taille- |
| douce. |
| Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris |
| (fabriques de). |
| Laiteries, beurreries et fromageries industrielles. |
| Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et |
| planage en). |
| Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du |



| cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie. Papiers de tenture. Parfumeries. Pâtisseries. Porcelaine (ateliers de décor sur). Reliure. Réparations urgentes de navires et de machines motrices. Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté. Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes. Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. Tulles, dentelles et laizes de soie. Voiles de navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des). R. 3172-7 L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire et |
|---|
| |
| |
| · |
| réparation des). |
| |
| - L. 3132-6 (R. 3132-2) |



| Dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de salariés aux travaux de chargement et de déchargement le jour de repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que lorsque la durée du travail peut être prolongée pour ces mêmes travaux, en vertu des décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail. R. 3132-2 Les opérations de chargement et de déchargement dans les activités suivantes bénéficient de la dérogation prévue à l'article L. 3132-6: 1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière; 2° Travaux du bâtiment; 3° Briqueteries en plein air; 4° Conserveries de fruits, de légumes et de poissons; 5° Corderies de plein air. |
|--|
| L. 3132-7 (R. 3132-3 et -4, R. 3172-8) Dans certaines industries ne fonctionnant que pendant une partie de l'année et dans certains établissements appartenant aux branches d'activité à caractère saisonnier et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article L. 3132-10, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche. La liste des industries et établissements prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat. R. 3132-3 |



Pour les travaux accomplis en plein air dans les activités suivantes, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article L. 3132-7 : 1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière : 2° Travaux du bâtiment ; 3° Briqueteries; 4° Corderies. R. 3132-4 Pour les établissements exercant les activités suivantes et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article L. 3132-7 1º Conserveries de fruits, de légumes et de poissons ; 2º Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs ; 3° Établissements de bains des stations balnéaires thermales ou climatiques. R. 3172-8 L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-7, relatif aux activités saisonnières, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement dυ travail. Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique. L3132-9



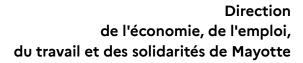
| | | | Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés. |
|---|--|---|--|
| Durée quotidienne maximale des travailleurs de nuit | 8h maximum, ces heures n'étant pas nécessairement consécutives mais le repos quotidien de 11 heures devant être respecté | Il peut être dérogé à la durée quotidienne maximale des travailleurs de nuit par les mêmes voies que les dérogations à la durée quotidienne maximale de droit commun: par accord collectif s'agissant de certaines activités, telles que celles caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production. sur autorisation de l'inspection du travail en cas de circonstances exceptionnelles ou dépassement de l'employeur sous sa propre responsabilité dans certaines circonstances telles que la prévention d'accidents imminents. Les dépassements constatés doivent donner lieu dans les plus brefs délais à l'attribution d'un repos compensateur équivalent au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée maximale quotidienne. | Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. R.3122-7 Dans les conditions prévues à l'article L. 3122-17, le dépassement de la durée maximale quotidienne de huit heures fixée à l'article L. 3122-6 peut intervenir pour les salariés exerçant: 1º Des activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié; 2º Des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes; 3º Des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production. - L3122-6 (R. 3122-1 à -3) La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 à L. 3132-19. |



| | En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail mentionnée au premier alinéa du présent article après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité social et économique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. |
|--|---|
| | R. 3122-1 : |
| | La durée maximale quotidienne de huit heures peut être dépassée sur autorisation de l'inspecteur du travail, en cas : |
| | 1° De faits résultants des circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ; |
| | 2° D'évènements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées. |
| | R.3122-2 La demande d'autorisation de dépassement à la durée maximale quotidienne de travail, accompagnée des justifications utiles, de l'avis du comité social et économique, s'il existe, et du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe, est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail. |
| | En l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés. |
| | R.3122-3 Il peut être fait application des dépassements prévus à l'article L. 3122-6 à la condition que des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà |



| de la durée maximale quotidienne sont attribuées aux salariés intéressés. Ce repos est pris dans les plus brefs délais à l'issue de la période travaillée. |
|---|
| - R. 3122-5 L'employeur peut prendre la décision de dépasser, sous sa propre responsabilité, la durée maximale quotidienne de huit heures lorsque les circonstances mentionnées à l'article R. 3122-1 impliquent : |
| 1º L'exécution de travaux urgents en vue d'organiser des mesures de sauvetage ; |
| 2° La prévention d'accidents imminents ; |
| 3° La réparation d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments. |
| S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement, l'employeur présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications, de l'avis du comité social et économique, s'il existe, du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe, et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable. |
| S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons. |
| |





| Durée maximale hebdomadaire des travailleurs de nuit | 40h maximum sur 12 semaines consécutives | Un accord d'entreprise, ou à défaut de branche, peut prévoir que cette durée maximale soit portée au plus à 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, lorsque « les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient » (article L. 3122-18). À défaut de telles dispositions conventionnelles, un décret non paru à cette date peut fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire est fixée entre 40 et 44 heures (article. L. 3122-24). | - L. 3122-18 Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives. |
|---|--|---|--|
|---|--|---|--|